

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/ 2024-045

Objet : Permission d'occupation du domaine public
« PREVENTION ROUTIERE »

Date de publication :

LE MAIRE,

M63 124

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,
VU la demande de Madame AUBERT, représentant l'association PREVENTION ROUTIERE, réceptionnée le 27 février 2024, sollicitant l'autorisation d'installer un stand sur le promontoire sis avenue de la Méditerranée à Vias Plage, le vendredi 02 août 2024 de 15h00 à 20h00 dans le cadre d'une opération de sensibilisation routière,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants lors de cette journée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération de sensibilisation routière, l'association PREVENTION ROUTIERE est autorisée à installer un stand sur le promontoire sis Avenue de la Méditerranée le vendredi 02 août 2024 de 15h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : La voie publique sera occupée le vendredi 02 août 2024 de 15h00 à 20h00. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 05 mars 2024

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

